



(Du 5 mars 1990)

**LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

M o d i f i c a t i o n s

Article premier,-

Hôpital (faubourg de l')

L'arrêté concernant la circulation routière (cour sud de l'Hôtel communal promulgué par le Conseil communal le 23 janvier 1989 et sanctionné par le service des ponts et chaussées de l'Etat le 27 janvier 1989 est modifié comme suit :

Art. 4,- La direction de la police est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 2,- Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Neuchâtel, 5 mars 1990

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le président,                      Le chancelier,

Claude Bugnon                      Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel,

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal